

VILLE DE REPENTIGNY

M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 688

Cette version réglementaire intègre les amendements au texte original du règlement et n'a que pour but d'en faciliter la consultation. Les textes légaux officiels ont préséances en cas de contradiction avec la présente version.

Cette version intègre l'amendement 688-1.

Règlement concernant les nuisances.

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 avril 2026, tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

CHAPITRE 1

Section 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et les mots ci-après énumérés ont la signification suivante :

a) Bordure

La limite latérale d'une voie publique pouvant être constituée notamment, mais sans limitation, d'une entrée charretière, d'un trottoir public, d'une bordure de béton, d'un accotement pavé ou non pavé, d'une bande ou piste cyclable ou d'un sentier polyvalent.

2026, r. 688-1, a. 1

b) Contrevenant

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement;

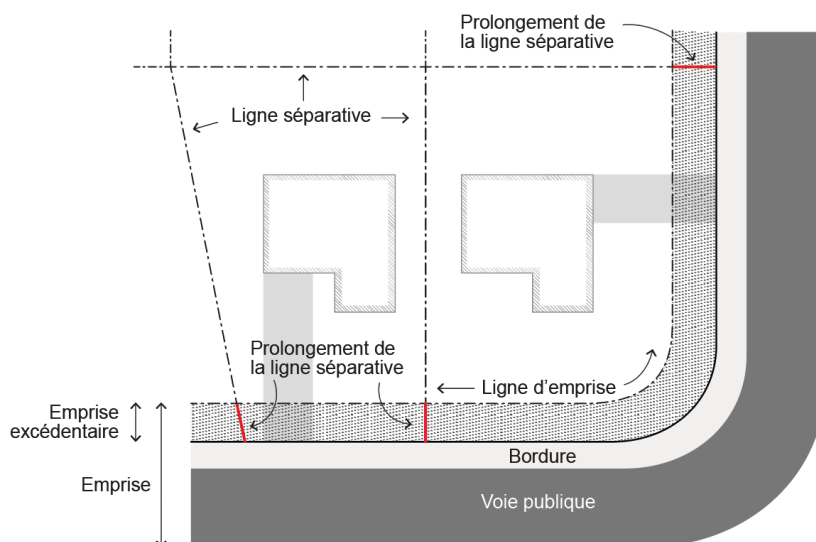
c) Emprise

Superficie de terrain public occupé ou destiné à être occupé par une voie publique ou une infrastructure d'un service public et qui comprend notamment, mais sans limitation, la chaussée, les bordures, les terre-pleins, ainsi que l'emprise excédentaire;

2026, r. 688-1, a. 2

d) Emprise excédentaire

Partie de l'emprise non utilisée par une voie publique qui est située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain qui est adjacent, jusqu'à la bordure;



2026, r. 688-1, a. 2

- e) Immeuble
Toute construction principale et dépendances, érigées ou en cours de construction, se trouvant sur une propriété.
- f) Jour
Période de la journée comprise entre 7 h et 21 h exclusivement, heure locale en vigueur;
- g) Mauvaises herbes
Sont considérées comme mauvaises herbes, l'herbe à poux (*Ambrosia Artemisiifolia* et *Ambrosia trifida*), l'herbe à puce (*Rhus Radicans*) et le panais sauvage (*Pastinaca Sativa*);
- h) Nuit
Période de la journée comprise entre 21 h et 7 h le lendemain exclusivement, heure locale en vigueur;
- i) Propriété
Le terrain, l'immeuble, toute autre structure érigée sur le terrain, ainsi que l'emprise excédentaire;
2026, r. 688-1, a. 3
- j) Véhicule
Véhicule tiré, mû ou propulsé par tout moyen autre que la force musculaire, incluant le matériel ferroviaire;
- k) Voie publique
Terrain entretenu par ou pour le compte d'un organisme public qui est utilisé pour la circulation notamment, mais non limitativement, une route, une ruelle, un trottoir, un pont, un sentier piétonnier, une piste cyclable, un sentier de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement, ainsi que les terrains, places et parcs publics;
- l) Ville
La Ville de Repentigny.

Section 2 – Interprétation et renvois

- 1.2.1 Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de sorte que si une partie du règlement est invalidée par un tribunal, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.
- 1.2.2 Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal.
- 1.2.3 Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.
- 1.2.4 Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.
- 1.2.5 Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- 1.2.6 L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue ; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- 1.2.7 Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel, et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

- 1.2.8 Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.
- 1.2.9 Lorsqu'une norme prescrite par le présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.
- 1.2.10 Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique.
- 1.2.11 Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- 1.2.12 L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.
- 1.2.13 Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.
- 1.2.14 Constitue une récidive, une contravention à une disposition du présent règlement, qui est commise dans les deux ans suivant la première infraction. Constitue également une récidive, le fait pour un contrevenant déclaré coupable d'une telle infraction de ne pas remédier à la situation.

Section 3 – Objet du règlement

- 1.3.1 Le présent règlement a pour objet d'édicter les normes et interdictions relatives aux nuisances de façon à préserver un milieu de vie de qualité sur l'ensemble du territoire de la ville.

Section 4 – Application du règlement

- 1.4.1 Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Repentigny.
- 1.4.2 Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix et cadet policier, ainsi que le personnel des Services de l'urbanisme et de développement durable, des Travaux publics et de la Prévention et lutte contre les incendies et toute autre personne désignée à cet égard par le comité exécutif, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
- 1.4.3 Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés et immeubles doit le laisser y pénétrer.
- 1.4.4 Sur demande à cet effet de la part du responsable du présent règlement, toute personne doit s'identifier en déclarant ses noms et adresse et fournir une pièce d'identité valide confirmant ces informations.
- 1.4.5 Toute personne qui fait obstruction à une visite des lieux ou empêche de façon quelconque un responsable de l'application du présent règlement d'accomplir son travail commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.
- 1.4.6 La Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, et ce, indépendamment du fait que des constats d'infraction à caractère pénal puissent aussi être délivrés.

Section 5 – Dispositions pénales

- 1.5.1 a) Quiconque contrevient aux articles 1.4.4 ou 1.4.5 commet une infraction et est passible d'une amende de 800 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 1 600 \$ s'il est une personne morale.
- b) Pour une récidive, l'amende est de 1 600 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 3 200 \$ s'il est une personne morale.

CHAPITRE 2

Section 1 – Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété.

2.1.1 Mauvaises herbes - branches – broussailles

- a) De laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de trente (30) centimètres ou plus;
- b) De laisser subsister sur cette propriété des mauvaises herbes, branches mortes, des troncs d'arbres ou des arbres morts;
- c) De laisser excéder de la propriété, hors de réceptacles munis de couvercles, sur un trottoir ou une rue de la ville, des branches mortes qui causent un danger pour la circulation des piétons ou des véhicules automobiles.

2.1.2 Émondage et élagage obligatoire

- a) Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété, comportant un immeuble ou non, de planter et de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, branches, haies, racines ou autres végétaux qui obstruent ou gênent la voie publique ou qui risquent d'occasionner des dommages à la propriété publique;
- b) Sans limiter la généralité de ce qui précède, un arbre doit être émondé ou élagué de manière que le dégagement de toutes les branches soit conforme aux dispositions minimales prescrites ci-après :
 - i) 2 mètres au pourtour et 2 mètres au-dessus de tout panneau de signalisation et de tout panneau de nom de rue;
 - ii) 4,85 m au-dessus de la chaussée d'une rue sur laquelle la circulation d'un véhicule lourd est autorisée;
 - iii) 4.85 mètres au-dessus d'une allée prioritaire dédiée aux véhicules du Service de la sécurité incendie;
 - iv) 4 mètres au-dessus de la chaussée d'une rue autre qu'une rue visée aux paragraphes ii) et iii);
 - v) 4 mètres au-dessus d'un sentier utilitaire sur lequel se trouvent des infrastructures ou équipements municipaux;
 - vi) 4 mètres au-dessus d'un trottoir ou d'un sentier utilitaire autre que celui visé à l'alinéa précédent.
- c) Sans limiter la généralité de ce qui précède, une haie doit être élaguée de façon à ce qu'il y ait en tout temps un dégagement d'une distance minimale d'un (1) mètre de tout fil ou câble de transport ou de distribution électrique.
- d) Dans le cas où l'on ne peut trouver le propriétaire d'une propriété et que personne ne représente celui-ci ou que le propriétaire ou occupant ou autre intéressé refuse ou néglige de respecter les termes de l'alinéa 2.1.1(c), 2.1.2 (a), 2.1.2 (b) ou 2.1.2(c) après avoir reçu l'ordre d'une personne dûment autorisée à appliquer le présent règlement de s'y conformer ou que faute de moyens, il lui est impossible de le faire, il peut être décrété que la Ville fasse exécuter les travaux requis aux frais du propriétaire.

Le montant dû à la Ville constitue une créance prioritaire sur le terrain, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, chapitre 64). Il est garanti par une hypothèque légale sur le terrain.

2.1.3 Graffiti

De tolérer ou de maintenir un graffiti sur sa propriété.

2.1.4 Véhicule

- a) D'y laisser, d'accumuler ou d'entasser tout autre véhicule hors d'état de fonctionner;

- b) Malgré l'alinéas a), le fait d'y laisser un véhicule automobile ou tout autre véhicule dans un état tel qu'il ne puisse être utilisé;
- c) D'y laisser accumuler ou entasser des pneus.

2.1.5 **Rebuts**

D'y laisser des ferrailles, des déchets, des rebuts, des détritrus, des papiers, des pièces mécaniques détachées, des huiles usées, des bouteilles vides, des substances nauséabondes et des équipements mécaniques hors d'état de fonctionner, tel que, mais sans limitation, une tondeuse ou tracteur à gazon, une souffleuse à neige, une génératrice portative, sur ou dans sa propriété.

2.1.6 **Matériaux**

a) **Construction**

D'y laisser des matériaux de construction sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la ville et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée;

b) **Démolition**

D'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un immeuble ou d'une autre construction;

c) **Bois**

D'y laisser tout morceau de bois, à l'exclusion du bois de chauffage coupé en bûches, d'au plus quarante (40) centimètres de longueur destiné à un usage résidentiel et qu'ils soient entreposés conformément aux dispositions du règlement de zonage;

d) **Terre, pierre, sable**

D'y laisser, pendant plus de quinze (15) jours, un amoncellement de terre, pierre, sable ou autres matériaux. Lorsqu'un amoncellement des matières visées à ce paragraphe est permis, c'est-à-dire dans les quinze (15) premiers jours, il doit être recouvert d'une bâche et être entouré d'une clôture pleine d'une hauteur suffisante et n'excédant pas deux (2) mètres, afin de ne pas affecter la santé et le bien-être du voisinage; le présent paragraphe ne s'applique pas lors de la construction d'un immeuble dans les délais de validité du permis de construction émis à cet effet.

2.1.7 **Contenant**

D'y laisser tout contenant, peu importe sa forme, sa taille, sa destination et son contenu, sauf s'il est destiné à servir à l'enlèvement des ordures ménagères.

2.1.8 **Mobilier**

D'y laisser tout mobilier d'intérieur ou d'extérieur, ou partie de celui-ci, qui n'est plus en état de servir, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, un réfrigérateur, un poêle, une laveuse hors d'usage, un matelas ou un meuble.

2.1.9 **Piscine**

D'y laisser une piscine hors terre ou creusée qui n'est plus en état de servir.

2.1.10 **Eau stagnante et excavation**

- a) D'y laisser de l'eau stagnante, putride, sale ou contaminée;
- b) D'y laisser subsister une excavation, un amoncellement ou une accumulation de terre, glaise, pierre, souches, arbres, arbustes ou de mélange de ceux-ci, un trou ou une baissière de manière à ce qu'il puisse s'y amasser des eaux sales, stagnantes, putrides ou contaminées, ou de manière à causer un danger pour la santé ou la sécurité de personnes;
- c) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété doit prendre les moyens nécessaires pour égoutter ces eaux, niveler ou combler convenablement le terrain. Si l'excavation est temporaire, elle devra être clôturée sans délai et la clôture vérifiée et entretenue par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une telle propriété.

2.1.11 **Fossés**

D'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner un fossé.

2.1.12 **Protection des bornes d'incendie**

Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété, comportant un immeuble ou non, de planter, de maintenir ou de tolérer des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon de 1,5 m d'une borne d'incendie.

2.1.13 **Propreté du domaine public**

- a) Le propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires;
 - i. pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique;
 - ii. pour empêcher la sortie dans une voie publique, depuis sa propriété, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont été effectuées.
- b) Le fait de souiller la voie publique ou toute autre propriété de la ville, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.
- c) Toute personne qui souille la voie publique ou toute autre propriété de la ville doit effectuer le nettoyage de façon à en rendre l'état identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété. Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le service de la sécurité publique.
- d) Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues aux sous-alinéas 2.1.13 (a), 2.1.13 (b) ou 2.1.13 (c) devient débiteur envers la ville du coût du nettoyage effectué par elle, en sus des pénalités prévues par le présent règlement.

2.1.14 **Gouttière**

De diriger de quelque manière que ce soit les eaux provenant des gouttières d'un immeuble ou de toute autre construction afin qu'elles se déversent sur la propriété d'autrui.

Section 2 – Dispositions pénales

2.2.1 Sous réserve des articles 2.2.2 et 2.2.3, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
 - ii. d'une amende d'au moins 1200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

2.2.2 Malgré l'article 2.2.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'un ou l'autre des articles 2.1.5, 2.1.10, 2.1.11 et 2.1.12 du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 450 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 900 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 900 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 1800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

2.2.3 Malgré l'article 2.2.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'article 2.1.9 du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 1600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 1600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 3200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

CHAPITRE 3

Section 1 – Activités nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé :

3.1.1 Dépôt d'objets

- a) Le fait de jeter, déposer ou de permettre que soient jetés et déposés des cendres, du papier, des journaux, des circulaires, des rebuts, du sable, des roches, du gravier, du ciment, de l'asphalte, du purin, du fumier ou toute autre matière semblable, sur toute propriété de la ville, sur une voie publique, cours d'eau, fossés et tout système d'égout de la ville. La présente disposition ne doit pas être interprétée de façon à limiter la portée des dispositions du règlement de la Communauté métropolitaine Montréal numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux et la portée des dispositions du Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Repentigny numéro 351;
- b) Le fait, en effectuant un transport au moyen d'un véhicule, de répandre ou de laisser tomber sur la voie publique ou sur toute propriété de la ville l'une des matières énumérées au paragraphe a) du présent article;
- c) Le fait de déposer ou de projeter sur la voie publique, dans un regard, dans un cours d'eau ou sa rive ou dans un puisard de la ville, des feuilles, des branches, de la neige, de la glace ou du gazon;
- d) Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon de 1,5 m d'une borne d'incendie sauf le déblaiement effectué par la ville;
- e) Le fait d'uriner ou de déféquer, hors des installations sanitaires qui y sont destinées, sur la voie publique ou sur toute propriété de la ville, ainsi que sur toute propriété privée destinée au public;
- f) Le fait de déverser de la neige, ailleurs que sur sa propriété, sur des sites non approuvés par la ville;

- g) Le fait, sur une propriété privée, d'entreposer de la neige à moins de 1 mètre de toute plantation et, dans le cas d'une propriété à usage non-résidentielle, d'entreposer de la neige sur cette propriété à moins de 2 mètres d'une propriété à usage résidentiel;
- h) Le fait de créer sur une propriété privée un ou des amoncellements de neige, de glace ou d'autres matières de nature à mettre en danger la sécurité des personnes par leur hauteur ou leur emplacement, d'obstruer la visibilité pour les piétons ou les automobilistes aux intersections des voies publiques;
- i) Le fait de créer ou de tolérer comme propriétaire ou gardien d'une propriété, un amoncellement de neige ou de glace ou d'autres matières d'une hauteur de plus de trois mètres;
- j) Le fait de créer, ou de tolérer comme propriétaire ou gardien d'une propriété, un amoncellement de neige, de glace ou d'autres matières sur un terrain d'angle sans maintenir un triangle de visibilité conforme aux exigences décrites à l'annexe A du présent règlement;
- k) Le fait de créer ou de tolérer comme propriétaire ou gardien d'une propriété, un amoncellement de neige ou de glace ou d'autres matières susceptibles de nuire à la visibilité des panneaux de signalisation routière.

3.1.2 **Feu**

- a) L'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques autrement que dans le cadre d'un événement spécial ayant obtenu un certificat d'autorisation de la ville à cet effet;
- b) Le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles, des déchets de construction ou toute autre matière à l'exception du bois de chauffage, du bois d'allumage et des journaux utilisés exclusivement pour l'allumage d'un feu.
- c) L'émission d'étincelles, d'escarbilles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu en plein air, d'un foyer extérieur au bois ou d'une autre source, susceptible de troubler la jouissance d'une propriété voisine.

3.1.3 **Enseigne publique et privée**

- a) Le fait de briser, d'altérer ou de relocaliser une enseigne publique, une enseigne relative à la circulation, une borne d'incendie ou à une clôture publique, sauf pour les employés de la ville dans l'exécution de leurs fonctions.
- b) Le fait d'installer, de permettre l'installation ou de tolérer la présence sur sa propriété, de tout écriteau, pancarte, placard ou affiche comportant des propos obscènes, injurieux ou ayant pour conséquence d'insulter ou de dénigrer une personne;

3.1.4 **Déversement de matières nuisibles**

- a) Le fait de déverser, de laisser déverser ou de permettre que soient déversés dans un canal, un égout, un fossé, un regard d'égout, un puisard ou toute autre infrastructure appartenant à la ville, des eaux sales, corrompues ou mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quel qu'autre produit de nature fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible.
- b) Pour plus de précision et sans limiter la généralité de ce qui précède, il est également interdit de déverser ou de jeter, ou de permettre que soit déversé ou jeté dans les égouts de la ville, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des huiles et graisses d'origine animale ou végétale, des lingettes ou couches pour bébé, des serviettes ou tampons hygiéniques ou toute autre matière susceptible d'obstruer le drain sanitaire desservant la propriété.
- c) La présente disposition ne doit pas être interprétée de façon à limiter la portée des dispositions du règlement de la Communauté métropolitaine Montréal numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux et la portée des dispositions du Règlement relatif à l'assainissement des eaux usées sur le territoire de la Ville de Repentigny numéro 351.

3.1.5 **Lumière**

La projection directe de lumière en dehors des limites d'une propriété où se trouve la source de cette lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux personnes présentes dans la ville.

3.1.6 **Poussière**

L'utilisation d'un produit, d'une substance, d'un objet ou d'un déchet dégageant de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder le voisinage.

3.1.7 **Animaux en liberté**

Le fait de nourrir, de garder ou d'attirer les écureuils, les étourneaux sansonnets, les goélands, les pigeons, les quiscales bronzés, les vachers à tête brune ou tout autre animal vivant en liberté sur le territoire de la ville de façon à nuire à la santé, à la sécurité et au confort d'une ou plusieurs personnes du voisinage ou de causer des dommages matériels à toute propriété.

Section 2 – Dispositions pénales

3.2.1 Sous réserve des articles 3.2.2 et 3.2.3, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive;

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 1200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

3.2.2 Malgré l'article 3.2.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'un ou l'autre des articles 3.1.1 (à l'exception de l'article 3.1.1(a)) et 3.1.2 (b) du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 450 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 900 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 900 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 1 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

3.2.3 Malgré l'article 3.2.1, quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'un ou l'autre des articles 3.1.1 (a), 3.1.2 (a), 3.1.2 (c) et 3.1.4 du présent chapitre, commet une infraction et est passible, pour chaque infraction distincte :

a) S'il s'agit d'une personne physique :

- i. d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 1600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.

b) S'il s'agit d'une personne morale :

- i. d'une amende d'au moins 1600 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction;
- ii. d'une amende d'au moins 3200 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour une récidive.

CHAPITRE 4

Section 1 – Ordonnance

- 4.1.1 Dans le cas où le tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est une des nuisances décrites au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus ordonner que la nuisance ayant fait l'objet de l'infraction soit, dans le délai qu'il fixe, enlevée par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété et qu'à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, cette nuisance soit enlevée par la ville aux frais de cette ou ces personnes.
- 4.1.2 Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la ville à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la nuisance, sauf si ces parties sont en présence du juge.

CHAPITRE 5

Section 1 – Dispositions finales et entrée en vigueur

- 5.1.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 43 concernant les nuisances sur le territoire de la ville de Repentigny et ses amendements.
- 5.1.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Marc Giard

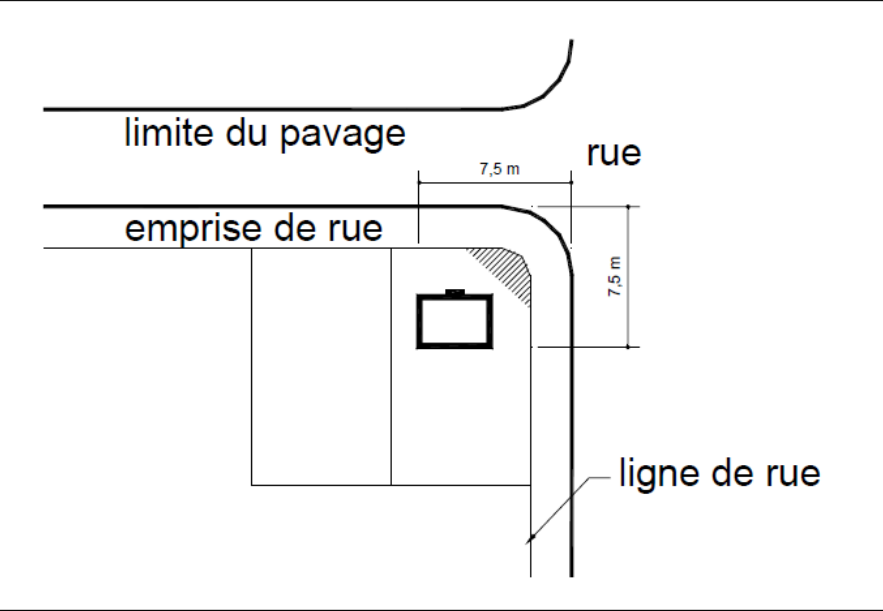
M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 12 mai 2026.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 688

ANNEXE A

Triangle de visibilité



Nicolas Dufour

Nicolas Dufour
Maire

Marc Giard

M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier